



OBJET : ACQUISITION DES PRESTATIONS DE SEJOURS POUR LES VACANCES SCOLAIRES-LOT2-PRINTEMPS
[Nomenclature « Actes » : 1.1 Marchés publics]

Le Maire de Villemomble,

VU les articles L 2122-22, alinéa 4 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°16 du 7 juillet 2022 ayant pour objet la modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L2123-1 et R2123-1 à 7 relatifs à la procédure adaptée,

VU le budget de l'exercice concerné,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Ville de Villemomble de conclure un accord cadre relatif aux prestations d'acquisition des prestations de séjours pour les vacances scolaires,

CONSIDÉRANT l'allotissement du marché en deux lots (lot 1 : séjour hiver et lot 2 : séjour printemps),

CONSIDÉRANT la publication d'un avis d'appel à la concurrence publié au BOAMP ainsi que sur le profil acheteur de la Mairie de Villemomble le 06 octobre 2023,

CONSIDÉRANT l'ensemble des candidatures et offres reçues,

CONSIDÉRANT que le lot 1-séjour hiver a été attribué par la décision du Maire n°DC2023-103,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'analyse des offres du lot 2 le pouvoir adjudicateur a décidé d'attribuer le marché passé selon la procédure adaptée ouverte n°2023/14 relatif aux prestations d'acquisition des prestations de séjours pour les vacances scolaires avec la société COMPAGNONS DES JOURS HEUREUX, ayant remis l'offre la plus avantageuse au regard des critères de jugement,

D É C I D E

Article 1^{er} : D'attribuer le lot 2 du marché 2023/14 relatif aux prestations d'acquisition des prestations de séjours pour les vacances scolaires à la société COMPAGNONS DES JOURS HEUREUX située au 26 Rue Jean Jaurès 78108 SAINT GERMAIN EN LAYE.

Article 2 : Que la dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Commune comme suit :

- L'accord cadre est conclu pour un montant minimum et maximum annuel ci-dessous :
 - Montant Maximum
50 000€ HT
 - Montant Minimum
10 000 € HT

Article 3 : Le présent accord cadre prend effet à partir de sa notification.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.





Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Madame la responsable de la Trésorerie du Raincy.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20240202-10958-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 6 février 2024

Fait à Villemeuble, le 2 février 2024

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

